

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2010.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement abrogeant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

**1.** Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2010.

53311

### Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Comptables généraux accrédités — Élections au Conseil d'administration — Modifications

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 et des paragraphes *b* et *e* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections

\* Les dernières modifications au Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 19 janvier 1995 selon l'avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 8 février 1995 (1995, *G.O.* 2, 471), ont été apportées par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 17 août 2000 selon l'avis publié à la *Gazette officielle du Québec* du 6 septembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 5766). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2009.

au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 2 mars 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2010.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 65 et a. 93, par. *b* et *e*)

**1.** Le titre du Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec est remplacé par le suivant : « Règlement sur les élections et sur la représentation au Conseil d'administration de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec ».

**2.** L'article 1.02 de ce règlement est modifié par la suppression du sous-paragraph *d*.

**3.** L'article 1.05 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « Outaouais » par « Ouest ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.06, de la section suivante :

#### « SECTION I.1 REPRÉSENTATION RÉGIONALE ET NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

**1.07.** Le Conseil d'administration de l'Ordre est formé de 14 membres, dont le président si ce dernier est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités, approuvé par le décret numéro 1644-92 du 11 novembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6925), ont été apportées par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 17 novembre 1994, selon l'avis publié à la *Gazette officielle du Québec* du 7 décembre 1994 (1994, *G.O.* 2, 6393). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Toutefois, ce Conseil d'administration est formé de 13 membres, dont le président si ce dernier est élu au suffrage des administrateurs élus.

**1.08.** Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration de l'Ordre, le territoire du Québec est divisé en 3 régions électorales, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes, et représentées par le nombre d'administrateurs suivants :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs élus
Montréal	06 et 13	4
Ouest	07,08,10,14,15 et 16	3
Est	01,02,03,04,05,09,11,12 et 17	2

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.01, des suivants :

**4.02.** Malgré l'article 1.07 et sous réserve de l'article 1.08, pour l'élection de 2010, le Conseil d'administration de l'Ordre est formé de 20 ou de 19 membres, selon que le président est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre ou au suffrage des administrateurs élus.

Les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter la région électorale de Montréal continuent de représenter cette région jusqu'à l'expiration de leur mandat. L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter la région électorale de Laval représente la région de Montréal jusqu'à l'expiration de son mandat et la région de Montréal est représentée par 6 administrateurs.

Les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter les régions électorales de l'Outaouais, l'Abitibi-Témiscamingue, Lanaudière, des Laurentides et de la Montérégie, représentent la région de l'Ouest jusqu'à l'expiration de leur mandat et la région de l'Ouest est représentée par 5 administrateurs.

Les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter les régions électorales du Bas-St-Laurent, du Saguenay/Lac St-Jean, de Québec, de la Mauricie/Centre-du-Québec, de l'Estrie et de la Beauce/Amiante/Étchemins représentent la région de l'Est jusqu'à l'expiration de leur mandat et la région de l'Est est représentée par 4 administrateurs.

**4.03.** Malgré l'article 1.07 et sous réserve de l'article 1.08, pour l'élection de 2011, le Conseil d'administration de l'Ordre est formé de 17 ou de 16 membres, selon que le président est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre ou au suffrage des administrateurs élus et les régions de Montréal, de l'Ouest et de l'Est sont respectivement représentées par 5, 4 et 3 administrateurs. ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2010.

53312

## A.M., 2010

### Arrêté numéro AM 2010-008 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, en date du 3 mars 2010

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 87 et l'abrogation de l'annexe 90 du décret n<sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU que le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 et ses modifications subséquentes, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;